



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

Direction de la citoyenneté  
et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité

Affaire suivie par : Clothilde GODIN  
Tél : 03.29.69.87.75  
Courriel : [clothilde.godin@vosges.gouv.fr](mailto:clothilde.godin@vosges.gouv.fr)

BAS 2/2020

Janvier 2020

## « Bon à savoir » marchés publics n°2/2020

### Relèvement du seuil de transmission des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020

En application des articles [L. 2131-2](#), [L. 3131-2](#) et [L. 4141-2](#) du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui s'appliquent également aux établissements publics locaux, les marchés publics des communes, des départements et des régions sont soumis au contrôle de légalité dès lors que leur montant est au moins égal à un seuil « défini par décret ».

Figurant à l'article [D. 2131-5-1](#) du CGCT, ce seuil était fixé à 209 000 euros HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016<sup>1</sup> et n'avait pas subi de modification depuis.

Le décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et leurs établissements publics au contrôle de légalité, publié au Journal officiel du 18 décembre 2019, modifie cet article D. 2131-5-1 du CGCT **afin que le seuil européen de procédure applicable aux marchés de fournitures et de services des pouvoirs adjudicateurs locaux soit désormais le seuil de référence pour la transmission des marchés au contrôle de légalité**, de sorte qu'à l'avenir le seuil de transmission sera automatiquement aligné sur le seuil de procédure sans qu'il soit nécessaire de modifier l'article D. 2131-5-1 du CGCT.

Aussi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent transmettre en préfecture les marchés publics dont le montant global est supérieur ou égal à **214 000 euros HT<sup>2</sup>**.

**⚠ Ce seuil s'applique uniquement aux marchés dont une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>3</sup>. Dès lors, concernant les marchés publics dont la consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé à la publication avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le seuil de 209 000 euros HT demeure applicable**, quand bien même ils seraient transmis en préfecture en 2020.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n°2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de commande publique.

<sup>2</sup> Seuil applicable aux marchés publics de fournitures et services depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 – cf. « Bon à savoir » Marchés publics n°1/2020 pour plus d'informations.

<sup>3</sup> Cf. article 2 du décret n°2019-1375 du 17 décembre 2019 précité.